

Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de définir le rôle de l'Etat et des communes quant à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine mobilier et immatériel ;
- b) de désigner les institutions chargées de la mise en oeuvre de la politique patrimoniale de l'Etat ;
- c) de définir les missions et moyens d'action de ces institutions ;
- d) d'aménager les relations de l'Etat et des communes avec les organisations en relation avec le patrimoine mobilier et immatériel et les propriétaires privés.

Art. 2.- Champ d'application

La présente loi s'applique au patrimoine mobilier sis dans le canton de Vaud qui est propriété :

- a) de l'Etat, des communes ou de corporations, établissements ou fondations de droit public (ci-après : patrimoine en mains publiques) ;
- b) de personnes physiques et morales de droit privé (ci-après : patrimoine en mains privées).

Elle s'applique également au patrimoine immatériel.

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites s'applique au patrimoine immobilier.

Art. 3.- Définitions

Par patrimoine mobilier, au sens de la présente loi, on entend l'ensemble des biens mobiliers qui présentent un intérêt en tant qu'héritage du passé ou témoin du monde actuel, notamment les échantillons représentatifs des règnes minéral, végétal et animal, les vestiges archéologiques mobiliers, les objets et collections présentant un intérêt historique, ethnologique ou anthropologique, les sources historiques, les oeuvres d'art ainsi que les collections techniques et scientifiques.

Par patrimoine immatériel, au sens de la présente loi, on entend notamment les modes d'expression vernaculaire, les traditions populaires, les méthodes de productions artistiques et artisanales, les supports d'information, d'images ou d'autres données, y compris le patrimoine numérique.

Art. 4.- Critères

Le patrimoine mobilier et immatériel doit être protégé et conservé en fonction de sa valeur culturelle : archéologique, historique, géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique, ethnologique, anthropologique, documentaire, artistique ou éducative, à titre religieux ou profane.

CHAPITRE II

AUTORITÉS

Art. 5

Le département en charge de la culture (ci-après le département) exerce les attributions de l'Etat prévues par la présente loi.

Il s'appuie, en cette matière, sur une Commission du patrimoine (ci-après : la Commission), formée de représentants de l'Etat, de communes et de privés.

La Commission peut faire appel, selon les situations et pour des besoins ponctuels, à des experts.

Un règlement détermine la composition, les attributions et le financement de la Commission.

CHAPITRE III

MODALITÉS DE LA PROTECTION

SECTION I

PROTECTION GÉNÉRALE

Art. 6.- Devoirs généraux

Toute personne veille à préserver le patrimoine mobilier et immatériel, en fonction de son importance.

Art. 7.- Mesures générales

L'Etat veille à préserver et à mettre en valeur le patrimoine mobilier et immatériel, de concert avec les communes, avec les propriétaires de biens en mains publiques et privées et avec les organisations qui s'occupent principalement de la sauvegarde du patrimoine.

Il agit, dans toute la mesure du possible en conformité avec les normes professionnelles des domaines patrimoniaux concernés.

Il participe aux travaux de recherche fondamentale en matière de patrimoine mobilier et immatériel.

Il peut procéder aux investigations nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mettre à l'inventaire ou de classer un bien relevant du patrimoine mobilier ou immatériel.

Art. 8.- Mesures conservatoires

Lorsqu'un danger imminent menace un bien qui mérite d'être sauvegardé, le département prend les mesures conservatoires nécessaires pour assurer sa protection.

Ces mesures déploient leurs effets jusqu'à l'entrée en force d'une mesure de protection spéciale. Si aucune mesure de protection spéciale n'a été décidée ou convenue dans un délai de six mois dès la date des mesures conservatoires, celles-ci cessent de déployer leurs effets.

En cas de nécessité, le département peut prolonger ce délai de six mois au plus.

Art. 9.- Biens en mains privées

L'article qui précède s'applique également aux biens en mains privées dès lors qu'ils sont inscrits à l'inventaire selon les modalités décrites dans la présente loi.

SECTION II

PROTECTION SPÉCIALE

A. Inventaire

1. Généralités

Art. 10.- Objet

Le département établit un inventaire du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale (ci-après : l'inventaire).

Sont portés à l'inventaire les biens relevant du patrimoine mobilier ou immatériel:

- a. qui ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur ou créateur, de leur sujet, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte et
- b. qui présentent un intérêt important pour les institutions cantonales, la population ou les visiteurs du canton.

Les biens sont portés à l'inventaire par le département conformément aux critères de notation établis par la Commission du Patrimoine.

Art. 11.- Biens en mains privées

Les biens en mains privées ne peuvent être inscrits à l'inventaire que sur la base d'une convention entre le propriétaire et l'Etat précisant les modalités et les conséquences, notamment financières, de la mise à l'inventaire.

Le département peut prendre des mesures incitatives pour favoriser l'inscription à l'inventaire de biens en mains privées.

Art. 12.- Contenu

L'inventaire comprend :

- a. la description du bien relevant du patrimoine mobilier ou immatériel, de l'intérêt qu'il présente et, le cas échéant, des dangers qui le menacent ;
- b. des photographies, respectivement des reproductions, documentations ou représentations audiovisuelles;
- c. la description des mesures de protection déjà prises ;
- d. une liste des mesures de conservation ou de restauration nécessaires, ainsi que des mesures d'amélioration ou de complément qui seraient souhaitables.

Art. 13.- Publicité

L'inventaire est public ; il est librement et gratuitement accessible au moyen d'une procédure d'appel électronique (internet).

L'inscription d'un bien à l'inventaire fait l'objet d'une communication publique.

Le département peut exceptionnellement renoncer aux mesures de publicité si elles sont de nature à compromettre la préservation ou la sécurité du bien.

Art. 14.- Obligation de signaler

Les institutions énumérées à l'article 2 alinéa 1 lettre a signalent au département les biens dont elles sont propriétaires qui remplissent les critères pour une mise à l'inventaire ou un classement.

Art. 15.- Relation avec l'inventaire fédéral des biens culturels

L'inventaire est relié à la banque de données établie par la Confédération en application de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003.

2. Effets de l'inventaire

Art. 16.- Obligation d'annonce

Le possesseur de tout bien porté à l'inventaire annonce, par courrier recommandé adressé au département au moins 30 jours à l'avance:

- a) le changement durable de localisation d'un bien porté à l'inventaire ;
- b) l'aliénation, le nantissement et la cession durable de l'usage d'un bien porté à l'inventaire, de même que toutes autres opérations comparables ;
- c) les modifications, restaurations, améliorations ou compléments apportés à un bien porté à l'inventaire .

Il annonce sans délai les dommages subis par un bien porté à l'inventaire et en indique les causes.

Art. 17.- Obligation de préservation

Le possesseur d'un bien inscrit à l'inventaire doit veiller à le conserver intact.

Il prend à cet effet toutes les mesures d'entretien, de conservation, de sécurité et de documentation nécessaires, en conformité avec les normes professionnelles du domaine patrimonial considéré.

A défaut, le département peut prendre les mesures nécessaires aux frais du possesseur.

Art. 18.- Mesures conservatoires renforcées

Lorsque les dispositions prises par le possesseur d'un bien en mains publiques porté à l'inventaire sont susceptibles de porter atteinte à un intérêt important des institutions cantonales, de la population ou des visiteurs du canton, le département peut prendre des mesures conservatoires renforcées pour assurer sa protection.

Il peut en particulier interdire le changement de localisation, l'aliénation, le nantissement ou la cession durable de l'usage d'un bien porté à l'inventaire, de même que toutes autres opérations comparables.

Lorsque les droits de propriété sont affectés de manière importante, une décision de classement doit intervenir dans un délai de six mois, prolongeable en cas de nécessité. Dans les autres cas, une décision de prolongation doit être prise dans le même délai. A défaut, les mesures de protection cessent de déployer leurs effets.

Le présent article est également applicable aux biens en mains privées, pour autant qu'une convention le prévoie.

Art. 19.- Participation de l'Etat aux coûts

L'Etat peut participer aux coûts engendrés par les mesures d'entretien, de conservation, de sécurité ou de documentation des biens inscrits à l'inventaire.

L'octroi et la révocation des subventions cantonales, de même que le suivi et le contrôle de celles-ci sont du ressort du département.

Sont définis ou précisés par voie réglementaire :

- a) la forme de la demande de subvention
- b) les bases et les modalités de calcul de celle-ci
- c) la durée, les charges et les conditions auxquelles la subvention peut être subordonnée
- d) l'obligation de renseigner et de collaborer du bénéficiaire
- e) la procédure de suivi, de contrôle et d'évaluation de la subvention
- f) les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire.

La loi sur les subventions du 22 février 2005 s'applique pour le surplus.

Art. 20.- Effets de droit civil

Les biens inscrits à l'inventaire ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi.

Le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription.

3. Procédure de mise à l'inventaire

Art. 21

Lorsque le département envisage de porter un bien à l'inventaire, il requiert le préavis de la Commission.

Il informe le propriétaire et recueille ses déterminations.

Il statue en fonction du préavis de la Commission, des déterminations reçues, ainsi que de l'ensemble des circonstances.

B. Classement

Art. 22.- Objet

Le département peut procéder au classement des biens qui présentent un intérêt très important.

Les biens qui font partie des fonds et collections des institutions mentionnées à l'article 25 sont classés d'office, à l'exception des collections non précieuses de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 23.- Restrictions au droit d'aliéner et de disposer

Les biens classés sont inaliénables; ils ne peuvent être déplacés durablement hors du canton.

Le département peut toutefois autoriser l'aliénation à une collectivité publique, à une institution reconnue d'intérêt public ou à une organisation en relation avec le patrimoine.

Art. 24

Pour le surplus, les dispositions des articles 9 à 20 régissant l'inventaire sont applicables par analogie.

SECTION III

TROUVAILLES

Art. 25

La découverte de toute curiosité naturelle et de toute antiquité au sens de l'article 724 CCS doit être immédiatement signalée aux départements concernés.

Si des curiosités naturelles ou des antiquités ont été extraites de leur emplacement, elles sont immédiatement remises au poste de police le plus proche ou à toute administration cantonale ou communale, qui en avise les départements concernés.

Le département attribue les trouvailles aux collections appropriées.

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS CANTONALES

Art. 26.- Institutions patrimoniales cantonales

L'Etat a la charge du patrimoine conservé par les institutions patrimoniales cantonales. Il peut déléguer cette responsabilité à d'autres institutions, sous son contrôle.

Les institutions patrimoniales cantonales sont :

a) pour le patrimoine documentaire :

- les Archives cantonales ;
- la Bibliothèque cantonale et universitaire ;

b) pour le patrimoine artistique :

- le Musée des beaux-arts ;
- le Musée de l'Elysée ;

c) pour le patrimoine archéologique et historique :

- le Musée d'archéologie et d'histoire ;
- le Musée monétaire ;
- le Musée romain d'Avenches ;
- le Musée militaire vaudois ;

d) pour le patrimoine naturel et scientifique:

- le Musée de géologie ;
- le Musée de zoologie ;
- le Musée et jardins botaniques.

En vue d'atteindre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat peut créer d'autres institutions patrimoniales cantonales.

Art. 27.- Missions générales des institutions cantonales

Les institutions patrimoniales cantonales veillent particulièrement à la préservation des biens relevant du patrimoine mobilier ou immatériel qui ont un lien significatif avec le canton de Vaud, en raison notamment de leur auteur ou créateur, de leur sujet, de leur fonction, de leur usage, de leur provenance ou de leur découverte.

Elles ont pour missions générales de :

- a) collecter, recenser, conserver, restaurer, documenter et enrichir les collections ;
- b) rendre les collections accessibles au public le plus large, par la consultation, le prêt ou la reproduction, et les valoriser par des expositions, des manifestations ou des publications ;
- c) contribuer par des travaux de recherche et d'expertise à l'amélioration des connaissances et en diffuser les résultats ;
- d) concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation visant à assurer l'égal accès de tous au patrimoine, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public;
- e) s'insérer dans les réseaux professionnels de leur domaine, aux plans local, national et international, dans un but de formation et de perfectionnement.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les institutions patrimoniales cantonales se conforment en principe aux normes professionnelles en vigueur dans leurs domaines respectifs.

Art. 28.- Missions spécifiques, moyens d'action et organisation

Les missions spécifiques, les domaines de compétences, les moyens d'actions et l'organisation de chacune des institutions patrimoniales cantonales sont définis par voie réglementaire.

Les institutions patrimoniales cantonales sont rattachées à l'administration cantonale. Elles peuvent néanmoins être organisées sous la forme de fondations de droit public.

Art. 29.- Accès aux prestations

Le département détermine les prestations des institutions patrimoniales cantonales fournies contre émoluments et fixe le montant de ceux-ci.

Un droit d'entrée est en principe perçu pour toutes les expositions permanentes ou temporaires ; il est fixé par le département.

Le département peut autoriser la gratuité de l'accès aux expositions dans des circonstances ou pour des publics particuliers.

Les musées cantonaux mettent en œuvre, en fonction des moyens disponibles, des mesures favorisant l'accès pour toutes les formes de handicaps aux expositions, sur les plans muséographique et architectural.

Art. 30.- Institutions reconnues

Certaines institutions patrimoniales, communales ou privées, peuvent être reconnues par l'Etat. Il peut leur confier la conservation de biens patrimoniaux dont il est propriétaire.

Une convention précise les droits et devoirs attachés à la reconnaissance, notamment les domaines de compétence propres aux institutions qui en bénéficient et la répartition des responsabilités entre celles-ci et les institutions cantonales.

Le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la Commission du Patrimoine, et pour de justes motifs, retirer la reconnaissance à une institution patrimoniale. Le retrait a pour effet de placer le patrimoine concerné sous l'autorité d'une autre institution patrimoniale à désigner.

CHAPITRE V

Moyens

Art. 31.- Financement des institutions cantonales

L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment par la mise à disposition de locaux et d'équipements.

Art. 32

En principe, l'Etat dépose dans les institutions patrimoniales cantonales les biens culturels acquis par dation en paiement d'impôts.

Il en va de même pour les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique au sens de l'article 724 du Code civil suisse.

Art. 33.- Coordination et coopération

Les institutions patrimoniales cantonales coordonnent leurs politiques de recensement, d'acquisition, de conservation et de diffusion, mutualisent leurs ressources, définissent et développent prioritairement leurs pôles de compétences.

Elles coopèrent entre elles et avec les autres institutions patrimoniales, publiques ou privées, notamment avec les instances en charge de la protection du patrimoine immobilier et de la protection des biens culturels.

